

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2024-PDG-0044

#### Révocation de la décision de désignation du *Canadian Dollar Offered Rate* et de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited

Vu la décision n° 2021-PDG-0046 du 15 septembre 2021 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a désigné le *Canadian Dollar Offered Rate* (« CDOR ») pour l'assujettir à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel, le tout conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM et aux catégories établies dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2 (le « Règlement »);

Vu le fait que, par cette décision, l'Autorité a également désigné Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL ») à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu la décision n° 2022-PDG-0032 du 16 mai 2022 par laquelle l'Autorité a autorisé RBSL à cesser de fournir le CDOR après la publication finale des échéances restantes du CDOR le 28 juin 2024;

Vu la décision n° 2023-PDG-0045 du 15 septembre 2023 par laquelle l'Autorité a désigné le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence et CanDeal Benchmark Administration Services inc. à titre d'administrateur d'indice de référence du taux CORRA à terme, le tout conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu le fait que RBSL a définitivement cessé de fournir le CDOR après la publication du 28 juin 2024;

Vu la signification d'un avis de décision de révocation à RBSL le 23 juillet 2024 conformément à l'article 318 de la LVM, la renonciation de RBSL à présenter des observations et son consentement à ce que l'Autorité rende une décision de révocation.

Vu les engagements pris par RBSL envers l'Autorité en ce qui a trait à la révocation de la désignation du CDOR et de RBSL, lesquels sont joints à l'Annexe A des présentes;

Vu l'obligation de RBSL à titre d'administrateur du CDOR de transmettre une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de significations*, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information que ce formulaire contient, et ce, jusqu'à la date qui suit de 6 ans celle à laquelle RBSL cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné, le tout conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du Règlement;

Vu l'obligation de RBSL à titre d'administrateur du CDOR de conserver les dossiers visés à l'article 26 du Règlement pendant 7 ans à compter de la date à laquelle RBSL les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, et ce, en un lieu sûr et sous une forme durable permettant de les fournir rapidement à l'Autorité sur demande, le tout conformément au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement;

Vu l'obligation du contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes au CDOR de conserver pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par RBSL, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments énumérés aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 4 de l'article 24 du Règlement;

Vu l'obligation du contributeur d'indice de référence de conserver pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments indiqués aux sous-paragraphes a à i du paragraphe 4 de l'article 39 du Règlement;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse présentée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet de révoquer la désignation du CDOR et celle de RBSL, considérant une telle décision dans l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité prend acte des engagements donnés par RBSL à l'Annexe A des présentes, laquelle fait partie intégrante de la présente décision;

L'Autorité révoque la décision n° 2021-PDG-0046 du 15 septembre 2021 par laquelle elle a désigné le CDOR à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel et RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR, le tout conformément à la LVM et au Règlement.

Fait le 16 septembre 2024

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Confidentiel**  
**[TRADUCTION]**

## ANNEXE A

### Engagements de RBSL

Destinataire : Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**)

À la suite d'une décision de l'Autorité (la **décision de révocation**) révoquant sa décision du 15 septembre 2021 qui désignait le Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**) comme indice de référence essentiel et taux d'intérêt de référence de même que Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**) à titre d'administrateur du taux CDOR, RBSL s'engage par les présentes à faire ce qui suit :

1. continuer à fournir, pour une période de sept ans à compter de la date de la décision de révocation, les données historiques du taux CDOR aux participants du marché au moyen de ses méthodes de distribution ou de celles des entités membres de son groupe, y compris le London Stock Exchange Group plc (le **LSEG**), qui existaient avant l'abandon du taux CDOR suivant sa dernière publication le 28 juin 2024, notamment par l'entremise des *Reuters Information Codes* (les **RIC**) du taux CDOR accessibles dans les produits du LSEG comme Eikon et LSEG Workspace;
2. continuer à fournir, pour une période de sept ans à compter de la date de la décision de révocation, les données historiques du taux CDOR gratuitement à tout membre du public ou du personnel de l'Autorité qui en fait la demande;
3. garder accessibles, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision de révocation, les renseignements et les documents historiques liés au taux CDOR dans la section du site Web du LSEG qui lui est consacrée, y compris ce qui suit :
  - a) la méthodologie visée à l'article 16 du *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **Règlement 25-102**);
  - b) la déclaration relative à l'indice de référence exigée à l'article 19 du Règlement 25-102;
  - c) le code de conduite du contributeur exigé à l'article 23 du Règlement 25-102;
  - d) les rapports d'assurance antérieurs exigés aux articles 32 et 36 du Règlement 25-102;
  - e) les avis et les documents antérieurs relatifs à l'abandon du taux CDOR;
4. ne faire valoir aucun droit contractuel à l'égard d'un licencié en vertu de quelque licence d'utilisation du taux CDOR (y compris Bloomberg L.P. ou toute entité du même groupe) visant le retrait de données historiques liées au taux CDOR de ses bases de données ou plateformes (y compris celles accessibles au public sur abonnement);

**Confidentiel**  
**[TRADUCTION]**

5. fournir au personnel de l'Autorité, dans les 30 jours suivant la date de la décision de révocation, un fichier électronique au format .csv présentant toutes les publications quotidiennes antérieures :
- a) du taux CDOR pour les échéances de 1, 2 et 3 mois dans la période du 28 août 1989 au 28 juin 2024;
  - b) du taux CDOR pour les échéances de 6 et 12 mois dans la période du 28 août 1989 au 17 mai 2021.

Toutefois, puisque RBSL n'est pas devenu administrateur du taux CDOR avant le 31 décembre 2014, toute donnée visée au paragraphe 5 se rapportant à des publications quotidiennes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sera fournie par RBSL telle quelle sans avoir été vérifiée ni rétrocalculée.

Les présents engagements demeurent en vigueur jusqu'au premier des événements suivants : *i)* la remise par l'Autorité d'un avis écrit à RBSL énonçant que les engagements ne sont plus requis; *ii)* la cessation des activités de RBSL ou de l'un de ses successeurs.

Fait le 15<sup>e</sup> jour du mois d'août 2024.

**Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited**

Signé par : (s) *Shirley Barrow*

---

Nom : Shirley Barrow  
Titre : PDG, Refinitiv Benchmarks Services (UK) Limited